

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 octobre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° II-484

présenté par

Mme Rabault, Mme Untermaier, M. Juanico, M. Garot, Mme Bareigts, Mme Pires Beaune,  
M. Saulignac et M. Alain David

**ARTICLE 29****ÉTAT B****Mission « Administration générale et territoriale de l'État »**

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

*(en euros)*

<b>Programmes</b>	<b>+</b>	<b>-</b>
Administration territoriale	0	0
Vie politique, culturelle et associative	0	100 000
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	100 000	0
<b>TOTAUX</b>	100 000	100 000
<b>SOLDE</b>	0	

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement :

- flèche 100 000 euros de crédits de paiement supplémentaires vers l'action « Fonds interministériel de prévention de la délinquance » (au sein du programme « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur »);
- et réduit de 100 000 euros les crédits de paiement de l'action « cultes » (au sein du programme « Vie politique, culturelle et associative »)

Cet amendement vise à demander au Gouvernement de préciser les obligations comptables des associations culturelles régies par la loi du 9 décembre 1905.

En effet les associations sont soumises à la tenue d'une comptabilité, dont le degré et la nature dépendent de la taille de l'association, de la source de ses financements, de son activité ou encore de l'exercice ou non d'une activité lucrative.

Or, l'ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015, portant simplification du régime des associations et des fondations, révisé les obligations comptables des associations culturelles, prévues à l'article 21 de la loi du 9 décembre 1905, en supprimant leur obligation de tenir un état des recettes et des dépenses ainsi qu'un compte financier. Désormais, les associations culturelles doivent seulement dresser chaque année l'état inventorié de leurs biens meubles et immeubles.

Dès lors, cet amendement vise à demander au Gouvernement de préciser les raisons pour lesquelles les associations culturelles bénéficient d'un régime dérogatoire par rapport aux autres associations, qui sont elles soumises à l'obligation de tenir une comptabilité.